

## MOTOR VEHICLES ACT

Pursuant to subsection 111(1) and 111(3) of the *Motor Vehicles Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The attached *Yukon Highways Speed Limits Order* is hereby made.
2. Order-in-Council 1995/155 is hereby revoked.
3. Order-in-Council 1998/106 is hereby revoked.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 14 day of February, 2000.

\_\_\_\_\_  
Commissioner of the Yukon

## LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

La commissaire en conseil exécutif, conformément au paragraphes 111(1) et (3) de la *Loi sur les véhicules automobiles*, décrète ce qui suit :

1. Est établi le *Décret sur la limitation de vitesse sur les routes du Yukon*.
2. Le décret 1995/155 est abrogé.
3. Le décret 1998/106 est abrogé.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 14 février 2000.

\_\_\_\_\_  
Commissaire du Yukon

### YUKON HIGHWAYS SPEED LIMIT ORDER

*Pursuant to Section 111 of the Motor Vehicles Act, the maximum speed limits on highways and territorial highways in excess of the standard maximum speed as fixed by sections 131(1) and 131(2) of the Act shall be as prescribed on the following schedules except where signs erected along the highway or territorial highway indicate speed limits lower than the maximums as prescribed or the standard maximum as fixed.*

#### **Schedule A - Maximum speed of 100 kilometres per hour**

Alaska Highway (Highway No. 1) from the Yukon border with British Columbia south of Watson Lake to the junction with the South Klondike Highway (Highway No. 2).

Haines Road (Highway No. 3) from the Yukon border with British Columbia to the junction of the Alaska Highway (Highway No. 1).

#### **Schedule B - Maximum speed of 90 kilometres per hour**

Alaska Highway (Highway No. 1) from the junction with the South Klondike Highway (Highway No. 2) to the Yukon border with Alaska west of Beaver Creek.

South Klondike Highway (Highway No. 2) from the British Columbia border with Alaska to the junction with the Alaska Highway (Highway No. 1).

North Klondike Highway (Highway No. 2) from the junction with the Alaska Highway (Highway No. 1) to the ferry landing at Dawson City.

The Atlin Road (Highway No. 7) from the junction with the Tagish Road (Highway No. 8) to the Yukon border with British Columbia.

The Robert Campbell Highway (Highway No. 4) from the junction with the Alaska Highway (Highway No. 1) to the junction with the North Klondike Highway (Highway No. 2).

The Dempster Highway (Highway No. 5) from the junction with the North Klondike Highway (Highway No. 2) to the Yukon border with the Northwest Territories.

The Tagish Road (Highway No. 8) from the junction with the Alaska Highway (Highway No. 1) to the junction with the South Klondike Highway (Highway No. 2).

### DÉCRET SUR LA LIMITATION DE VITESSE SUR LES ROUTES DU YUKON

*Conformément à l'article 111 de la Loi sur les véhicules automobiles, les vitesses maximales sur les routes principales et les routes territoriales supérieures à la vitesse maximale normale établie aux paragraphes 131(1) et (2) de la Loi sont telles qu'il est énoncé dans les annexes suivantes sauf là où des panneaux érigés en bordure des routes principales ou territoriales indiquent des limites de vitesse inférieures aux vitesses maximales prescrites ou aux vitesses maximales normales précisées par la Loi.*

#### **Annexe A – Vitesse maximale de 100 kilomètres à l'heure**

Sur la route de l'Alaska (route n° 1), à partir de la frontière entre le Yukon et la Colombie-Britannique au sud de Watson Lake jusqu'à l'intersection avec le tronçon sud de la route du Klondike (route n° 2).

Sur le chemin Haines (route n° 3), à partir de la frontière entre le Yukon et la Colombie-Britannique jusqu'à l'intersection avec la route de l'Alaska (route n° 1).

#### **Annexe B – Vitesse maximale de 90 kilomètres à l'heure**

Sur la route de l'Alaska (route n° 1), à partir de l'intersection avec le tronçon sud de la route du Klondike (route n° 2), jusqu'à la frontière entre le Yukon et l'Alaska à l'ouest de Beaver Creek.

Sur le tronçon sud de la route du Klondike (route n° 2), à partir de la frontière entre la Colombie-Britannique et l'Alaska jusqu'à l'intersection avec la route de l'Alaska (route n° 1).

Sur le tronçon nord de la route du Klondike (route n° 2), à partir de l'intersection avec la route de l'Alaska (route n° 1) jusqu'au débarcadère du traversier à Dawson.

Sur le chemin Atlin (route n° 7) à partir de l'intersection avec le chemin Tagish (route n° 8) jusqu'à la frontière entre le Yukon et la Colombie-Britannique.

Sur la route Robert-Campbell (route n° 4), à partir de l'intersection avec la route de l'Alaska (route n° 1) jusqu'à l'intersection avec le tronçon nord de la route du Klondike (route n° 2).

Sur la route Dempster (route n° 5), à partir de l'intersection avec le tronçon nord de la route du Klondike (route n° 2) jusqu'à la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest.

**O.I.C. 2000/22  
MOTOR VEHICLES ACT**

**DÉCRET 2000/22  
LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES**

The Silver Trail (Highway No. 11) from the junction with the North Klondike Highway (Highway No. 2) to Elsa.

The Cassiar Highway (Highway No 37) from the junction with the Alaska Highway (Highway No. 1) to the Yukon border with British Columbia.

The Takhini Hotsprings Road (Highway No. 14) from the junction with the North Klondike Highway (Highway No. 2) to Takhini Hot Springs.

The Ross River Access Road (Highway No. 173) from the junction of the Robert Campbell Highway (Highway No. 4) to the ferry landing at Ross River.

**Schedule C - Maximum speed of 80 kilometres per hour**  
The Top of the World Highway (Highway No. 9) from the ferry landing at Dawson City to the Yukon border with Alaska.

The Mitchell Road (Highway No. 15) from the junction with the Robert Campbell Highway (Highway No. 4) to the junction with Campbell Street.

The Anvil Range Road (Highway No. 319) from the junction with Campbell Street to the mine site.

**Schedule D - Maximum speed of 70 kilometres per hour**  
The Silver Trail (Highway No. 11) from Elsa to Keno.

The Tagish Lake Subdivision Roads (Highway No. 116) in their entirety.

The Kusawa Lake Road (Highway No. 14) throughout its length.

The Nahanni Range Road (Highway No. 10) from the junction with the Campbell Highway (Highway No. 4) to the Northwest Territories border.  
*(Schedule D amended by O.I.C. 2003/296)*

**Schedule E - Maximum speed of 60 kilometres per hour**  
The South Canol Road (Highway No. 6) from the junction with the Alaska Highway (Highway No. 1) to the junction with the Robert Campbell Highway (Highway No. 4).

Sur le chemin Tagish (route n° 8), à partir de l'intersection avec la route de l'Alaska (route n° 1) jusqu'à l'intersection avec le tronçon sud de la route du Klondike (route n° 2).

Sur la piste Silver (route n° 11), à partir de l'intersection avec le tronçon nord de la route du Klondike (route n° 2) jusqu'à Elsa.

Sur le chemin Cassiar (route n° 37) à partir de l'intersection avec la route de l'Alaska (route n° 1) jusqu'à la frontière entre le Yukon et la Colombie-Britannique.

Sur le chemin Takhini Hot Springs (route n° 14) à partir de l'intersection avec le tronçon nord de la route du Klondike (route n° 2) jusqu'à Takhini Hot Springs.

Sur le chemin d'accès à Ross River (route n° 173) à partir de l'intersection avec la route Robert-Campbell (route n° 4) jusqu'au débarcadère du traversier à Ross River.

**Annexe C – Vitesse maximale de 80 kilomètres à l'heure**  
Sur la route du Sommet du monde (route n° 9), à partir du débarcadère du traversier à Dawson jusqu'à la frontière entre le Yukon et l'Alaska.

Sur le chemin Mitchell (route n° 15) à partir de l'intersection avec la route Robert-Campbell (route n° 4) jusqu'à l'intersection avec la rue Campbell.

Sur le chemin Anvil Range (route n° 319) à partir de l'intersection avec la rue Campbell jusqu'à la mine.

**Annexe D – Vitesse maximale de 70 kilomètres à l'heure**  
Sur la piste Silver (route n° 11) à partir d'Elsa jusqu'à Keno.

Sur tous les chemins du lotissement du lac Tagish (route n° 116).

Sur toute la longueur du chemin du lac Kusawa (route n° 14).

Le chemin Nahanni Range (route n°10), à partir de l'intersection avec la route Campbell (route n°4) jusqu'à la frontière avec les Territoires du Nord-Ouest.  
*(Annexe D modifié par décret 2003/296)*

**Annexe E – Vitesse maximale de 60 kilomètres à l'heure**  
Sur le tronçon sud du chemin Canol (route n° 6) à partir de l'intersection de la route de l'Alaska (route n° 1) jusqu'à l'intersection avec la route Robert-Campbell (route n° 4).

**O.I.C. 2000/22  
MOTOR VEHICLES ACT**

The North Canol Road (Highway No. 6) from the ferry landing at Ross River to the Yukon border with the Northwest Territories.

The Fish Lake Road (Highway No. 106) throughout its length.

The Annie Lake Road (Highway No. 108) throughout its length.

The Northfork Road East (Highway No. 142) throughout its length.

**DÉCRET 2000/22  
LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES**

Sur le tronçon nord du chemin Canol (route n° 6) à partir du débarcadère du traversier à Ross River jusqu'à la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest.

Sur toute la longueur du chemin du lac Fish (route n° 106).

Sur toute la longueur du chemin du lac Annie (route n° 108).

Sur toute la longueur du tronçon est du chemin Northfork (route n° 142).